

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel ;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994),

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995¹ ;

vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013¹ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILIMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 29, al. 1

¹Les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI sont classifiées d'office dans la classification des bénéficiaires dont la prime est subventionnée jusqu'à concurrence ... (*suite inchangée*).

Art. 31, al. 2 (nouveau)

²L'office informe les assurés lorsque leur revenu déterminant s'inscrit dans les normes de classification pouvant donner droit à un subside. Celui-ci doit être confirmé par les assurés dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification. L'office se réserve le droit d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des subsides conformément à l'article 28a de la Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal).

Art. 32, al. 1

¹Lorsque la déclaration fiscale ... (*suite inchangée*).

Art, 39 (nouvelle teneur)

¹La date de la demande est déterminante pour l'octroi du subside conformément à l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

²Le subside est accordé dès le mois du dépôt de la demande de prestations sociales, jusqu'au terme de l'année civile. Sont réservées l'interruption ou la fin de la formation en cours d'année.

³L'office peut prolonger l'octroi du subside, lorsque la formation s'étend sur plusieurs années.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

